



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Côte d'Ivoire

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)**



Alain Lobognon, Twitter

CIV-07 - Alain Lobognon
CIV-08 - Jacques Ehouo
CIV-09 - Guillaume Soro
CIV-10 - Loukimane Camara
CIV-11 - Kando Soumahoro
CIV-12 - Yao Soumaïla
CIV-13 - Soro Kanigui
CIV-14 - Issiaka Fofana
CIV-15 - Bassatigui Fofana
CIV-16 - Mohamed Sess Soukou

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne la situation de plusieurs députés ivoiriens qui ont subi depuis 2018 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire.

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : dix parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Dates de la plainte : janvier 2019 et février 2020 (CIV-09 à CIV-16)

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation ivoirienne à la 140^e Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent :

- Communications des autorités : observations du gouvernement et lettre du Président de l'Assemblée nationale (mai et octobre 2020)
- Communication des plaignants : octobre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée nationale (juin et septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : octobre 2020

Cas de M. Alain Lobognon et M. Jacques Ehouo (2018-2019)

En 2018, l'investiture de M. Jacques Ehouo, député du Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), en tant que maire n'a pas eu lieu immédiatement après son élection en raison des allégations de corruption et de détournement de fonds qui ont fait surface peu de temps après sa victoire. Après avoir initialement refusé de se présenter à une audition par la police économique du fait de son statut de député, M. Ehouo l'a finalement fait le 10 janvier 2019 ; à la suite de cette audition, il a été inculpé par le procureur de détournement de deniers publics, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux.

Le cas de M. Ehouo est lié à celui de M. Alain Lobognon qui a exprimé son inquiétude au sujet de la légalité de l'action du procureur à l'encontre de M. Ehouo sur les réseaux sociaux, en janvier 2019, en publiant un tweet, à la suite duquel il a été accusé d'avoir publié un message constitutif de diffusion de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public et le procureur a donc ordonné son arrestation pour flagrant délit. Le 15 janvier 2019, M. Lobognon a été mis sous mandat de dépôt.

Le 16 janvier 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni et a décidé de requérir la suspension de la détention de M. Lobognon et des poursuites à l'encontre des deux députés. Le procureur aurait ignoré cette décision puisque M. Lobognon a été condamné, le 29 janvier 2019, en première instance, à un an de prison ferme à l'issue d'un procès qualifié de non équitable et partial par ses avocats. Le 13 février 2019, la Cour d'appel a condamné M. Lobognon à six mois d'emprisonnement avec sursis. M. Lobognon a été libéré et s'est pourvu en cassation. Quant à M. Ehouo, il a pris ses fonctions de maire après son investiture, le 23 mars 2019. Toutefois, on ne sait pas très bien si M. Ehouo continue de faire l'objet d'une instruction judiciaire.

Nouvelles plaintes reçues fin 2019

En décembre 2019, le Comité a reçu une nouvelle plainte concernant neuf membres de l'Assemblée nationale dont M. Lobognon, qui aurait été arbitrairement arrêté avec MM. Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui, le 23 décembre 2019. Les cinq députés ont été inculpés pour trouble à l'ordre public, atteinte à l'autorité de l'État et diffusion de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions de l'État et leur fonctionnement, ce qui équivaut à une atteinte à l'autorité de l'État. Au même moment, le député et ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, aurait été empêché de rentrer en Côte d'Ivoire et un mandat d'arrêt international a été émis à son encontre pour des faits de détournement de deniers publics et pour tentative d'atteinte à l'intégrité de l'État. Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a rejeté les allégations des plaignants, en insistant sur la légalité de la procédure suivie. Selon les autorités ivoiriennes, les cinq députés auraient affirmé lors d'une conférence de presse organisée le 23 décembre 2019 que les autorités aéroportuaires ivoiriennes avaient empêché l'aéronef privé de M. Soro d'atterrir en Côte d'Ivoire et que, par conséquent, son avion avait été détourné vers le Ghana. Selon les autorités, cette information était mensongère puisqu'elle aurait été démentie par l'Autorité nationale de l'aviation civile dans un communiqué dans lequel celle-ci affirme qu'une autorisation de survol du territoire ivoirien et d'atterrissage à l'aéroport d'Abidjan avait été accordée le 20 décembre 2019. Les autorités n'ont transmis aucune copie de ce communiqué.

Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a soutenu que les allégations de non-respect de l'immunité parlementaire des députés étaient totalement infondées, dans la mesure où ils sont accusés d'avoir activement participé à la première phase du complot contre la sureté de l'État et ont été empêchés de mener à bien la seconde partie de leur plan, qui consistait en une insurrection populaire, du fait de l'intervention de la police judiciaire. Ces éléments constituent pour le Gouvernement ivoirien un délit de flagrance avéré qui justifie l'absence d'autorisation par les bureaux des Chambres auxquelles appartiennent ces députés. Dans leur courrier du 21 octobre 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que la flagrance du délit évoquée par le Gouvernement ivoirien se rapporte, dans le cas présent, non pas à une action ou un objet isolé mais plutôt à un complot, aux termes de l'article 163 et suivants du Code pénal ivoirien. C'est dans ce cadre que l'immunité des députés a été levée le 20 janvier 2020 par décision du Bureau de l'Assemblée nationale, alors même que ces députés avaient été arrêtés et mis en détention.

Situation de M. Guillaume Soro

En ce qui concerne le cas de M. Soro, le Gouvernement ivoirien a confirmé son implication dans deux affaires séparées dont l'une a trait à un projet de déstabilisation devant être mis en œuvre incessamment ainsi qu'il ressort d'un enregistrement sonore dans lequel M. Soro exposerait son projet d'attentat contre la sûreté de l'État. Ce projet consisterait, selon les autorités, à recruter des individus armés dans le pays en vue de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Les autorités ivoiriennes ont conclu à un lien direct entre cet enregistrement datant a priori de 2017 et la campagne politique de M. Soro dont le but est de jeter le discrédit sur les institutions de la République. Selon les autorités, le projet de complot est devenu de plus en plus plausible après la découverte d'armes de guerre dans une lagune à Assinie (commune). La seconde affaire impliquant M. Soro relèverait du détournement de fonds suite à l'acquisition présumée en 2007 à l'aide de fonds du trésor public d'un bien immobilier dont la propriété réelle aurait été dissimulée.

Le 22 avril 2020, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a ordonné, dans le cadre de l'application de mesures provisoires, la suspension du mandat d'arrêt émis contre M. Soro, la remise en liberté provisoire des députés actuellement en détention et l'observation du *statu quo* jusqu'à l'adoption d'une décision sur le fond dans cette affaire. Malgré l'ordonnance de la CADHP, la justice ivoirienne a poursuivi l'examen du dossier de M. Soro, qui a été reconnu coupable de détournement de fonds et condamné le 28 avril 2020 par le tribunal de première instance d'Abidjan à 20 ans de réclusion criminelle, à une privation de ses droits civiques et politiques pour une durée de cinq ans et au versement d'une amende de 4,5 milliards de francs CFA. Compte tenu de la décision de la CADHP et des nombreuses irrégularités judiciaires qui ont émaillé le procès de M. Soro, ses avocats ont décidé de ne pas faire appel de sa condamnation en première instance. Dans leur courrier du 21 octobre 2020, les autorités parlementaires ont souligné le caractère volontaire de la reconnaissance de la compétence de la CADHP pour les Etats membres de l'Union africaine. Selon les autorités, la décision rendue par la CADHP dans le dossier de M. Soro outrepasserait son mandat selon lequel sa compétence se résume uniquement au constat de violations des droits de l'homme.

Le 15 septembre 2020, le Conseil constitutionnel a invalidé la candidature de M. Guillaume Soro, tandis que la CADHP a ordonné la réhabilitation de sa candidature à l'élection présidentielle.

Evolution récente

Le 24 septembre 2020, les autorités ont libéré les députés Soro Kanigui, Loukimane Camara et Yao Soumaïla. Les trois députés bénéficient d'une liberté provisoire et sont placés sous contrôle judiciaire avec de sérieuses restrictions, notamment l'interdiction d'entrer en contact les uns avec les autres, de faire du « cyber activisme » ou de participer à des « meetings politiques ». Dans leur communication du 21 octobre 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Kando Soumahoro avait également été mis en liberté provisoire après avoir guéri de la COVID-19. Les autorités ont par ailleurs confirmé que la détention de M. Alain Lobognon se poursuivait pour des raisons connues du juge d'instruction en charge du dossier.

Les communications des autorités ivoiriennes des 13 mai et 21 octobre 2020 ne comprennent aucun document prouvant la véracité des propos avancés, en particulier une copie du jugement rendu contre M. Soro dans l'affaire de blanchiment de capitaux, une copie de l'enregistrement sonore mentionné (seuls des extraits ont été communiqués) avec la date à laquelle il aurait été effectué et une copie des mandats d'arrêt et de perquisition.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires ivoiriennes des informations qu'elles ont communiquées dans leur courrier du 21 octobre 2020 ;
2. *prend note* de la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire de MM. Loukimane Camara, Soro Kanigui, Yao Soumaïla et Kando Soumahoro ; *considère néanmoins* que les conditions restrictives attachées à leur mise en liberté ne se justifient nullement ; *estime* plutôt que ces conditions renforcent les allégations des plaignants selon lesquelles les procédures menées contre ces députés sont politiquement motivées et s'inscrivent dans la continuité du harcèlement politico-judiciaire dont ils sont victimes depuis 2019 ; *souligne* que ces députés

sont restés incarcérés pendant neuf mois sans aucune perspective judiciaire sur la tenue d'un procès juste et équitable ;

3. *déplore* le maintien en détention de M. Alain Lobognon en l'absence de toute preuve matérielle, d'autant plus que cette détention se poursuit pendant la période de la pandémie de COVID-19 et que son état de santé est fragile ; et *appelle* les autorités à le libérer immédiatement au cas où elles ne seraient pas en mesure de fournir des preuves matérielles de sa culpabilité en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés ;
4. *prend note* des arguments fournis par les autorités parlementaires concernant les preuves retenues contre les députés, notamment la découverte de caches d'armes au domicile des personnes incriminées ; *souligne toutefois* que les autorités ivoiriennes n'ont fourni à ce jour aucun document prouvant la véracité de ces allégations dans la mesure où il n'a pas été établi que M. Lobognon et les quatre autres députés jusque-là détenus possédaient des armes à leur domicile ;
5. *regrette* que, compte tenu des violations avérées de ses droits fondamentaux, également constatées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans deux décisions distinctes, M. Soro ait été privé d'exercer ses droits civils et politiques ; *invite une nouvelle fois* les autorités à fournir une copie de la décision du tribunal de première instance afin de comprendre le fondement de la sentence prononcée contre M. Soro ;
6. *rappelle* que, dans sa décision de mai 2020, des informations supplémentaires concernant l'enregistrement sonore qui constitue la pièce maîtresse des accusations du procureur ont été demandées aux autorités ; *rappelle par ailleurs* que l'authenticité de cet enregistrement a été contestée par les plaignants ;
7. *est préoccupé* par les mesures arbitraires dont les conseils juridiques de M. Guillaume Soro et des autres députés feraient l'objet actuellement ; *rappelle* que le droit à la défense est un droit fondamental reconnu pour tout individu et qu'il ne peut se concrétiser qu'avec l'exercice effectif et sans entrave de leurs fonctions par ses conseils juridiques ;
8. *prend note* de l'absence d'informations sur le cas de M. Jacques Ehouo et *décide* de clore ce cas en vertu de l'article 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en l'absence d'informations récentes de la part du plaignant sur l'instruction judiciaire pour des faits de corruption dont M. Ehouo continuerait de faire l'objet ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.